

ARRETE DU MAIRE

2026-775

**ARRETE
PROVISOIRE DE
RESTRICTION DE
CIRCULATION
RELATIF AUX
TRAVAUX
D'AMENAGEMENT DE
VOIRIE ZAC MANTES
UNIVERSITE**

**RUE CHARLES
AZNAVOUR**

**RUE CHARLES
PEGUY**

**DU 05.10.26
AU 16.10.26**

Le Maire de la Commune de Mantès-la-Ville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8, R.411-21-1 et R.417-10,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques,

Vu l'arrêté de délégations de fonctions n° 2026-366 en date du 17 avril 2026 accordant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Christopher TSHIMANGA, troisième adjoint au maire,

Vu la Permission de Voirie de la Communauté Urbaine du Grand Paris Seine et Oise N°P-2026-MLV-3141,

Considérant que la société JEAN LEFEBVRE IDF sise 113 rue Jean Jaurès 78131 LES MUREAUX représenté par Monsieur DAUDIN Loïc, (tél : 01.30.22.47.70, Mail : loic.daudin@ejl.fr), agissant pour le compte de l'EPAMSA sise, 1 rue de Champagne 78200 MANTES LA JOLIE, représentée par M. Régis POZZA (téléphone : 06.32.63.64.74 – mail : r.pozza@epamsa.fr), doit entreprendre des travaux d'aménagement sur chaussée (changement de tampons EP/UE), situés ZAC Mantès Université, rues Charles Aznavour, rue Charles Péguy, et qu'il est nécessaire d'assurer la circulation des riverains et de permettre l'exécution de ces travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 – A titre provisoire, la rue Charles Aznavour, dans sa comprise entre la rue Jean Jaouen et la rue Charles Péguy, fait l'objet des mesures suivantes :

Du 05.10.26 au 06.10.26

1) Un barrage de voie, **de 08h00 à 17h00**, sauf véhicules de secours.

Déviations :

- La circulation de transit venant de la rue Jean Jaouen dans le sens allant vers l'avenue de la Grande Halle sera déviée par la rue Marcel Cerdan et par la rue Charles Péguy.
- La circulation de transit venant de l'avenue de la Grande Halle dans le sens allant vers la rue Jean Jaouen sera déviée par la rue Charles Péguy et par la rue Marcel Cerdan.

2) Stationnement interdit des deux côtés de la voie. Le stationnement interdit sera considéré comme gênant, et une mise en fourrière sera prescrite aux véhicules sur place.

2026-775

**ARRETE
PROVISOIRE DE
RESTRICTION DE
CIRCULATION
RELATIF AUX
TRAVAUX
D'AMENAGEMENT DE
VOIRIE ZAC MANTES
UNIVERSITE**

**-----
RUE CHARLES
AZNAVOUR**

**-----
RUE CHARLES
PEGUY**

**DU 05.10.26
AU 16.10.26**

- 3) Une déviation du cheminement piétonnier sur le trottoir opposé, si nécessaire. Les fouilles ou tranchées ouvertes devront être couvertes par un pond lourd calé par des enrobés à froid ou protégées par des GBA en dehors des heures de chantier.

ARTICLE 2 – A titre provisoire, la rue Charles Aznavour, dans sa partie comprise entre la rue Charles Péguy et l'avenue de la Grande Halle, fait l'objet des mesures suivantes :

- 1) Un rétrécissement de la chaussée, **de 08h00 à 17h00**. La chaussée laissée libre à la circulation aura une largeur de 3,30 mètres, les fouilles ou tranchées ouvertes devront être couvertes par un pond lourd calé par des enrobés à froid ou protégées par des GBA en dehors des heures de chantier.
- 2) Une circulation alternée, **de 8h00 à 17h00**. Son fonctionnement étant assuré par des feux tricolores temporaires de type KR11 ou par des hommes trafic habilités, équipés conformément à la réglementation en vigueur (gilet haute visibilité, panneau de signalisation, etc.) à l'aide de piquets mobiles de type K10.
- 3) Stationnement interdit des deux côtés de la voie. Le stationnement interdit sera considéré comme gênant, et une mise en fourrière sera prescrite aux véhicules sur place.
- 4) Une déviation du cheminement piétonnier sur le trottoir opposé aux travaux sera effectuée via les passages piétons existants.
- 5) Une limitation de la vitesse à 30km/h.

ARTICLE 3 – A titre provisoire, la rue Charles Péguy, dans sa partie comprise entre la rue Edith Piaf et la rue Marcel Cerdan, fait l'objet des mesures suivantes :

Du 08.10.26 au 09.10.26

- 1) Un barrage de voie, **de 08h00 à 17h00**, sauf riverains et services de secours.

Déviations :

- La circulation de transit venant de la rue Charles Aznavour dans le sens de circulation vers la rue Edith Piaf sera déviée par la rue Marcel Cerdan, la rue Jean Jaouen et le boulevard Roger Salengro.
- La circulation de transit venant de la rue Marcel Cerdan dans le sens de circulation vers avenue de la Grande Halle sera déviée par la rue Charles Péguy et par l'avenue de la Grande Halle.

- 2) Une déviation du cheminement piétonnier sur le trottoir opposé aux travaux sera effectuée via les passages piétons existants.
- 3) L'accès au parking du collectif devra être maintenus libre et accessible pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 – A titre provisoire, la rue Charles Péguy, dans sa partie comprise entre la rue Marcel Cerdan et la rue Charles Aznavour, fait l'objet de la mesure suivante :

- 1) Un rétrécissement de la chaussée, **de 08h00 à 17h00**. La chaussée laissée libre à la circulation aura une largeur de 3,30 mètres, les fouilles ou tranchées ouvertes devront être couvertes par un pond lourd calé par des enrobés à froid ou protégées par des GBA en dehors des heures de chantier.

2026-775

**ARRETE
PROVISOIRE DE
RESTRICTION DE
CIRCULATION
RELATIF AUX
TRAVAUX
D'AMENAGEMENT DE
VOIRIE ZAC MANTES
UNIVERSITE**

**RUE CHARLES
AZNAVOUR**

**RUE CHARLES
PEGUY**

**DU 05.10.26
AU 16.10.26**

- 2) Une circulation alternée, **de 8h00 à 17h00**. Son fonctionnement étant assuré par des hommes trafic habilités, équipés conformément à la réglementation en vigueur (gilet haute visibilité, panneau de signalisation, etc.) à l'aide de piquets mobiles de type K10.
- 3) Stationnement interdit des deux côtés de la voie. Le stationnement interdit sera considéré comme gênant, et une mise en fourrière sera prescrite aux véhicules sur place.
- 4) Une déviation du cheminement piétonnier sur le trottoir opposé aux travaux sera effectuée via les passages piétons existants.
- 5) Une limitation de la vitesse à 30km/h.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté prend effet à partir du lundi 5 octobre 2026 jusqu'au vendredi 16 octobre 2026.

ARTICLE 6 - L'entreprise ou la personne physique exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 7 - La mise en place de la signalisation temporaire, relative à des mesures visant le stationnement, devra être réalisée au moins 2 jours avant la date et l'heure de prise d'effet de ces mesures à la charge du demandeur. Les panneaux de stationnement gênant devront être installés à raison d'un tous les dix mètres linéaires.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa date de publication et/ou notification, auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 9 - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale sont chargés en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Mantes-la-Ville, le 24 septembre 2026.

Pour le Maire,
et par délégation,
Adjoint à la voirie, gestion
des bâtiments et infrastructures
communales



Christopher TSHIMANGA